

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3621-2006

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2007  
DE GAZIFÈRE INC.

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**LA CAUSE TARIFAIRE 2007 DE GAZIFÈRE INC.**

Jacques Fontaine  
Consultant en énergie

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

21 mars 2007



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de *Gazifère inc.* à l'effet de rétablir un mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus dues à son *Plan global en efficacité énergétique* (MAPR du PGEÉ) et de reconnaître le compte du MAPR comme facteur d'exclusion (facteur Y) s'ajoutant au revenu requis établi selon le mécanisme incitatif.

### RECOMMANDATION NO. 2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte de l'état des résultats de 2006 du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* de *Gazifère inc.* (Dossier R-3621-2006, Pièce B-2, GI-4, Documents 1 et 1.1) tout en notant, de nouveau, que seule une faible part des prévisions volumétriques du PGEÉ a été atteinte.

### RECOMMANDATION NO. 3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter *Gazifère inc.* à étudier les motifs de la persistance de ses difficultés à faire correspondre les résultats de son PGEÉ à ses prévisions, six ans après le lancement de ce *Plan*, et lui soumettre ses recommandations à cet égard lors de sa cause tarifaire de 2008.

*Gazifère inc.* devra notamment examiner si la persistance de ces défauts du PGEÉ pendant les années à venir est acceptable, si des améliorations sont malgré tout possibles, si les ressources administratives du PGEÉ (tronc commun) devraient être augmentées pour améliorer la prévision et la livraison des programmes et si la Régie devrait effectuer un suivi plus fréquent (par exemple trimestriel) de certains programmes dont la réalisation est problématique. *Gazifère inc.* devra également examiner si la persistance, au cours des prochaines années, du niveau d'erreur actuel de son PGEÉ est compatible avec les objectifs que lui fixe la *Stratégie énergétique* du gouvernement du Québec à plus long terme.

**RECOMMANDATION NO. 4 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter *Gazifère inc.* à préciser ses intentions quant à la continuation du développement de son site *Internet*, en ce qui a trait à une version anglaise des informations sur ses programmes d'efficacité énergétique et en ce qui a trait aux renseignements relatifs aux programmes d'efficacité destinés à la clientèle Affaires.

**RECOMMANDATION NO. 5 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'autoriser les investissements demandés par *Gazifère inc.*, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 450 000 \$, pour un total de 3 909 100 \$, à savoir 3 058 000 \$ liés à la croissance (addition de clients) et 851 100 \$ liés à l'entretien du réseau :

**RECOMMANDATION NO. 6 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à *Gazifère inc.* d'établir un horizon raisonnable (par exemple de 10 à 15 ans) pour éliminer tout interfinancement entre ses classes tarifaires et d'en faire part au Tribunal lors de sa cause tarifaire de 2008.

## TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT .....	1
2 - L'INCLUSION D'UN MÉCANISME D'AJUSTEMENT DES PERTES DE REVENUS DU PGEÉ (MAPR) AU MÉCANISME INCITATIF DE GAZIFÈRE .....	2
2.1 LE MAPR DU PGEÉ ÉTABLI EN 2001 .....	2
2.2 LA NON-RECONNAISSANCE EN 2006 DU MAPR DU PGEÉ COMME EXCLUSION (FACTEUR Y) DU MÉCANISME INCITATIF DE GAZIFÈRE INC. ....	3
2.3 LA DEMANDE PAR GAZIFÈRE INC. DE RÉTABLISSEMENT DU MAPR DU PGEÉ .....	5
2.4 RECOMMANDATION .....	8
3 - LE SUIVI DU PGEÉ 2006 .....	11
4 - LE SUIVI DES DÉCISIONS D-2006-158, D-2007-03 ET D-2007-03R QUANT AU PGEÉ .....	16
4.1 LA PERSISTANCE DES DIFFICULTÉ DE GAZIFÈRE INC. À FAIRE CORRESPONDRE SES RÉSULTATS AUX PRÉVISIONS DE SON PGEÉ .....	16
4.2 LE PGEÉ SUR LE SITE INTERNET DE GAZIFÈRE .....	21
5 - AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE TARIFAIRE .....	23
5.1 LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS DE GAZIFÈRE INC. POUR 2007 .....	23
5.2 L'INTERFINANCEMENT .....	26
5.3 LA BASE DE NORMALISATION ET LE NOMBRE DE DEGRÉS-JOURS .....	28



## 1

**LE MANDAT**

Le soussigné a reçu mandat, de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de produire un rapport sur la cause tarifaire de 2007 de *Gazifère Inc.*, suivant les spécifications exprimées dans sa demande d'intervention et tel que les sujets ont été circonscrits par la Régie dans sa décision D-2007-07.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie. Il s'inscrit en continuité avec nos études et rapports d'expertise déjà produits, lors des années antérieures, aux dossiers R-3446-2000, R-3464-2001, R-3489-2002, R-3514-2003, R-3537-2004 et R-3587-2005 de la Régie, particulièrement sur les programmes d'efficacité énergétique de *Gazifère inc.*

## 2

## L'INCLUSION D'UN MÉCANISME D'AJUSTEMENT DES PERTES DE REVENUS DU PGEÉ (MAPR) AU MÉCANISME INCITATIF DE GAZIFÈRE

Au présent dossier *Gazifère inc.* demande à la Régie de rétablir, pour la durée du nouveau mécanisme incitatif institué l'an dernier (R-3587-2005 Phase 2, D-2006-158), un mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus dues à son *Plan global en efficacité énergétique* (MAPR du PGEÉ).

### 2.1 LE MAPR DU PGEÉ ÉTABLI EN 2001

Lors de la création en 2001 du *Plan global en efficacité énergétique* de *Gazifère inc.* (alors nommé GAD - plan de gestion axée sur la demande), un tel mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus (MAPR) avait été ajouté à l'ancien mécanisme incitatif, sous la forme d'un compte reporté dont la disposition était laissée à la discrétion annuelle de la Régie au moment de la fermeture des livres :

*Les montants du MAPR sont calculés sur une base mensuelle, avec rémunération (carrying charges). Les économies actuellement réalisées sont soustraites des économies prévues et la différence est multipliée par la marge de distribution appropriée, le résultat étant le montant du MAPR du mois. Les différences mensuelles sont additionnées pour donner un montant annuel, lequel est placé dans un compte de frais reportés.*<sup>1</sup>

*Le budget de Gazifère a été ajusté de façon à refléter l'impact prévu du plan d'efficacité énergétique. Le distributeur a prévu une baisse des volumes vendus correspondant à un revenu de 99 000 \$.<sup>2</sup> Un MAPR corrigerait à la hausse ou à la baisse ces prévisions du distributeur.*

---

<sup>1</sup> Cité dans le texte : [GAZIFÈRE INC., Dossier R-3446-2000], Pièce GI-16, document 2.

<sup>2</sup> Cité dans le texte : [GAZIFÈRE INC., Dossier R-3446-2000], Pièce GI-1, document 1.4, révisée le 8 novembre 2000.

*Dans une réponse à STOP / SÉ, Gazifère précise qu'elle appliquerait le solde du compte à la fermeture réglementaire des livres. Le distributeur demande à la Régie d'autoriser le MAPR proposé. [...]*

*La Régie comprend la difficulté pour un distributeur d'évaluer des résultats tangibles à venir. Par ailleurs, l'approbation d'un MAPR pourrait permettre de réévaluer le montant des pertes de revenus en fonction des résultats réels obtenus en fin d'année. La Régie considère également qu'un MAPR permettrait de compenser une partie du risque prévisionnel du programme d'efficacité énergétique et qu'il serait à l'avantage tant des clients que du distributeur.*

*Dans une situation où le programme génère une performance supérieure aux prévisions, la Régie est d'avis que ce n'est pas au distributeur d'en supporter les coûts. Si le distributeur se voyait investi de tels coûts supplémentaires, il est fort probable qu'il serait alors enclin à mettre un frein au dit programme GAD, ou du moins à certaines de ses composantes.*

*De même, advenant une sous performance du programme, la Régie considère qu'un distributeur ne devrait pas bénéficier du montant additionné aux revenus requis, à titre de pertes de revenus qu'il n'aurait finalement pas subies. Même dans une situation de sous performance, un distributeur pourrait être tenté de mettre un frein au programme, puisque sans MAPR il pourrait récupérer de toute façon une perte de revenu dans ses tarifs.*

*Afin d'assurer une mise en application efficace du programme GAD, la Régie autorise la mise en place d'un MAPR, tel que proposé par le distributeur.*

*Conséquemment, Gazifère mettra dans un compte de frais reportés, si besoin est, le montant correspondant à la différence entre le montant prévu de 99 000 \$ et le montant réel de pertes dues à l'application du programme GAD. La disposition du solde de ce compte sera décidée lors de la fermeture des livres de Gazifère pour l'année 2001.<sup>3</sup>*

## **2.2 LA NON-RECONNAISSANCE EN 2006 DU MAPR DU PGEÉ COMME EXCLUSION (FACTEUR Y) DU MÉCANISME INCITATIF DE GAZIFÈRE INC.**

En 2006, la Régie avait refusé la demande de *Gazifère inc.* d'établir dans son nouveau mécanisme incitatif un MAPR du PGEÉ qui serait calculé à la fin de l'année, puis ajouté au calcul du revenu requis de l'année subséquente parmi les facteurs d'exclusion (facteurs Y) :

---

<sup>3</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3446-2000, Décision D-2001-55, le 19 février 2001, RR. Dumais, Frayne, Patoine, pp. 63-65.

## MAPR

En ce qui a trait au compte du MAPR, Gazifère est autorisé à en disposer, et ce, conformément à la décision D-2005-111.<sup>4</sup> Évaluée à (4 700 \$), la somme de ce compte a été cumulée dans un contexte d'application de programmes de gestion de la demande sous le régime réglementaire précédent. **La Régie autorise ainsi la disposition du compte du MAPR pour l'année tarifaire 2006. Cependant, elle ne considère plus requis le maintien de ce compte en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif.**

Dans le type de mécanisme incitatif retenu, la Régie considère qu'il n'y a pas lieu d'inclure un compte MAPR qui compense financièrement le distributeur pour des pertes de volumes liées à l'efficacité énergétique puisque les tarifs s'ajustent automatiquement en conséquence. Un revenu est le résultat d'une multiplication entre un prix et une quantité, soit :

$$\text{Revenu (\$)} = \text{tarifs (\$/m}^3\text{)} \times \text{volumes (m}^3\text{)}$$

Dans un mécanisme de type « plafonnement des revenus », pour atteindre le revenu requis autorisé, il existe une infinité de combinaisons de différents tarifs et volumes. Ainsi, si les volumes de ventes par client diminuent d'une année à l'autre à la suite de la mise en oeuvre de programmes d'efficacité énergétique, les tarifs seront ajustés à la hausse pour compenser l'effet de la baisse des volumes unitaires, permettant alors au distributeur d'atteindre le revenu requis autorisé.

La Régie considère que si Gazifère est en mesure de prévoir les pertes de revenus à comptabiliser dans un compte de MAPR, elle est en mesure de prévoir les diminutions de volumes qui résultent de l'application des programmes d'efficacité énergétique et d'en tenir compte dans ses prévisions des volumes de ventes pour l'année témoin.

**Gazifère, en utilisant un mécanisme incitatif de type « plafonnement des revenus », est directement compensée pour toutes pertes de revenus potentielles résultant de mesures d'efficacité énergétique. La Régie rejette donc l'application d'un compte MAPR pour la durée du mécanisme incitatif et demande au distributeur d'ajuster ses prévisions de volumes de ventes pour l'année témoin en fonction de l'impact prévu des programmes d'efficacité énergétique dont elle fait la promotion.**<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Cité dans le texte : Dossier R-3566-2005, 16 juin 2005.

<sup>5</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Décision D-2006-158, le 4 décembre 2006, RR. Hardy, Tanguay, Rozon, pp. 20-21. Caractères gras dans le texte.

La Régie avait également rejeté une demande d'*Option consommateurs* et de l'*Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEFO)* d'inscrire comme exclusion (facteur Y) à ce mécanisme incitatif un compte reporté des écarts de revenus résultant de l'écart entre les prévisions de ventes et les ventes réelles :

*OC-ACEF de l'Outaouais recommande la mise en place d'un compte pour capter les écarts entre le nombre de clients projetés et réels pour éviter la tendance à surestimer les projections du nombre de clients additionnels. [...]*<sup>6</sup>

*La Régie est d'avis que la mise en place d'un compte pour capter les écarts entre le nombre de clients projetés et réels telle que suggérée par OC-ACEF de l'Outaouais n'est pas nécessaire en mode prévisionnel où les projections du nombre des clients et des volumes sont révisées à chaque année. De plus, le distributeur est tenu de partager, s'il y a lieu, les gains de productivité en fin d'année<sup>7</sup> si le revenu réel est supérieur au revenu projeté.<sup>8</sup>*

### **2.3 LA DEMANDE PAR GAZIFÈRE INC. DE RÉTABLISSEMENT DU MAPR DU PGEÉ**

En 2006, *Gazifère inc.* avait exprimé sa déception quant à la non-reconnaissance par la Régie du MAPR du PGEÉ parmi les facteurs d'exclusion (facteurs Y) du nouveau mécanisme incitatif.<sup>9</sup>

Elle demande de nouveau, au présent dossier, la reconnaissance de ce mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus :

*Gazifère a besoin du compte MAPR puisque les volumes de gaz qu'elle soustrait de ses ventes pour prendre en considération son PGEÉ ne sont que des « prévisions ». Si la performance du PGEÉ est supérieure aux prévisions, c'est le distributeur qui supporte les pertes additionnelles non prévues au budget. D'autre part, si la performance du PGEÉ est inférieure aux prévisions, le distributeur ne devrait pas bénéficier du montant additionné aux revenus, résultant des pertes de revenus qui ne se sont pas matérialisées en fin d'année mais qui avaient été prévues au budget. Le compte MAPR a pour objectif de protéger à la fois les clients (lorsque les résultats réels sont inférieurs aux*

---

<sup>6</sup> Cité dans le texte : Dossier R-3587-2005, pièce A-17-3, Notes sténographiques du 18 octobre 2006, pages 36 et 37.

<sup>7</sup> Cité dans le texte : Dossier R-3587-2005, pièce A-17-3, Notes sténographiques du 18 octobre 2006, pages 155 à 160.

<sup>8</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Décision D-2006-158, le 4 décembre 2006, RR. Hardy, Tanguay, Rozon, p. 13.

<sup>9</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Pièce B-48, Lettre du 20 décembre 2006.

*prévisions) et le distributeur (lorsque les résultats réels sont supérieurs aux prévisions).*

*En résumé, au début de l'année Gazifère inclut dans ses prévisions les pertes de revenus liées à son PGEÉ, et à la fin de l'année, lorsque les résultats réels sont connus, le compte MAPR permet de ramener ces prévisions de pertes de revenus aux pertes réelles de revenus.*

*Ce faisant, le client et le distributeur sont traités équitablement.*<sup>10</sup>

Gazifère inc. simule au tableau suivant l'impact que pourraient avoir les écarts prévision / réel des volumes du PGEÉ sur les revenus annuels de l'entreprise :

---

<sup>10</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-4, GI-1, Document 3, page 2, lignes 18 à 30 et page 3, ligne 1.

Voir également : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-4, Demande réamendée, 7 février 2007, parag. 11 et p. 4 (3<sup>e</sup> conclusion de cette page).

Tableau 1

Simulation par *Gazifère inc.* de l'impact d'écarts prévision / réel des volumes du PGEÉ sur les revenus annuels de l'entreprise <sup>11</sup>

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Revenu requis établi selon la formule du mécanisme incitatif (\$)	<b>(A)</b>	18 000 000	18 500 000	19 000 000	19 500 000	20 000 000
Volumes budgétisés (m <sup>3</sup> )		150 500 000	152 000 000	153 000 000	154 000 000	155 000 000
<b>Moins: PGEÉ budgétisé (m<sup>3</sup>)</b>		<b>500 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>700 000</b>	<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
Volumes budgétisés nets du PGEÉ (m <sup>3</sup> )	<b>(B)</b>	150 000 000	151 000 000	152 300 000	153 500 000	154 500 000
Tarif approuvé, résultant de la prévision (\$/m <sup>3</sup> ) <b>(A/B)</b>	<b>(C)</b>	0,1200	0,1225	0,1248	0,1270	0,1294
Volumes réels (m <sup>3</sup> )		150 500 000	152 000 000	153 000 000	154 000 000	155 000 000
<b>Moins: PGEÉ réel (m<sup>3</sup>)</b>		<b>250 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>800 000</b>	<b>300 000</b>	<b>700 000</b>
Volumes réels nets du PGEÉ (m <sup>3</sup> )	<b>(D)</b>	150 250 000	151 000 000	152 200 000	153 700 000	154 300 000
Revenus réels (\$) <b>(C*D)</b>	<b>(E)</b>	18 030 000	18 500 000	18 987 525	19 525 407	19 974 110
Trop-perçu ou (manque à gagner) associé aux volumes réels du PGEÉ (\$) <b>(E-A)</b>		30 000		(12 475)	25 407	(25 890)

La possibilité d'écarts entre la prévision et la réalité des économies de ventes de gaz résultant du PGEÉ continue d'être très présente en 2007 :

*Gazifère est présentement dans une situation où le programme Chaudières efficaces génère une performance supérieure aux prévisions alors que le programme Appui aux initiatives - optimisation énergétique des bâtiments atteint presque l'objectif volumétrique pour 2007. En effet, bien que Gazifère n'en soit qu'au premier mois de son PGEÉ, elle a déjà dépassé son objectif volumétrique établi à 21 777 m<sup>3</sup> pour son programme Chaudières efficaces et elle a presque atteint son objectif de 300 000 m<sup>3</sup> pour son programme Appui*

<sup>11</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-8, Document 1, page 3, partie de la réponse 3.1 à la Régie.

*aux initiatives – optimisation énergétique. Sans le compte MAPR, Gazifère n'a aucun intérêt à continuer la promotion de ces deux programmes en 2007, car le fait d'ajouter des participants cette année fera en sorte que Gazifère n'atteindra pas son revenu requis autorisé pour 2007 puisqu'elle devra supporter les pertes de revenus associées à ces programmes non prévues au budget.*<sup>12</sup>

## 2.4 RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de *Gazifère inc.* à l'effet de rétablir un mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus dues à son *Plan global en efficacité énergétique* (MAPR du PGEÉ) et de reconnaître le compte du MAPR comme facteur d'exclusion (facteur Y) s'ajoutant au revenu requis établi selon le mécanisme incitatif.

Les motifs invoqués par la Régie lorsque celle-ci avait autorisé ce mécanisme en 2001 continuent d'exister.

Selon le nouveau mécanisme incitatif, l'écart prévision / réel des volumes de gaz économisés par le PGEÉ ne se reflète que dans le réajustement de la prévision des ventes de l'année suivante, et non durant l'année où survient cet écart. Durant l'année où il survient, un tel écart peut amener un rendement réel inférieur ou supérieur à celui autorisé dans l'année courante. Si ce rendement inférieur à celui autorisé, la perte sera assumée entièrement par l'actionnaire. À l'inverse, en cas de rendement supérieur, l'écart sera traité comme un gain de productivité à répartir entre l'actionnaire et les clients selon la formule prévue à la décision D-2006-158.

**L'absence d'un MAPR constitue donc un mécanisme désincitatif à l'atteinte des objectifs du PGEÉ.**

**Ce sont ces mêmes motifs qui avaient amené SCGM à prévoir, dans son propre mécanisme incitatif, un réajustement à 100 % en fin d'année des volumes de gaz économisé par son PGEÉ afin de les faire correspondre aux volumes réels dans le calcul de ce mécanisme. Tous les intervenants, puis la Régie de l'énergie ont accepté cette formule.**<sup>13</sup> Comparativement, les écarts non dus au PGEÉ entre les revenus prévus et réels de SCGM ne font l'objet que d'un réajustement partiel.<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-4, GI-1, Document 3, page 5, lignes 18 à 28.

<sup>13</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51, le 3 mars 2004, RR. Bergeron, Vallière, Tanguay, pp. 4, 5, 7, 10-16 et Annexe II, pp. 14 (lignes 20-36) et 22 (article 3.3.1, lignes 1-23).

<sup>14</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51, le 3 mars 2004, RR. Bergeron, Vallière, Tanguay, pp. 4, 5, 7, 10-16 et Annexe II, p. 16.

Le mécanisme incitatif de SCGM prévoit notamment ce qui suit :

### **3.3.1 Mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes nettes de revenus**

*Pour éviter que SCGM ne soit pénalisée ou récompensée par la réalisation ou non réalisation du PGEÉ, le mécanisme incitatif doit neutraliser l'impact qu'aura le PGEÉ sur ses coûts et ses revenus. Afin que SCGM ne soit pas incitée à réduire les budgets et la performance du PGEÉ, les dépenses et revenus qui y sont associés doivent être traités comme une exclusion.*

#### **Les coûts reliés au PGEÉ**

*Ces coûts doivent être exclus du mécanisme tant au niveau du dossier tarifaire qu'au niveau du rapport annuel. Au niveau du dossier tarifaire, les variations du budget relié au PGEÉ entre deux années ne doivent pas dégager de gains ou pertes de performance. Le budget (en montant absolu) doit donc être exclu et traité comme exclusion. La même mécanique doit être appliquée au rapport annuel ; tout écart entre le budget présenté au dossier tarifaire pour le PGEÉ et les coûts réellement encourus en cours d'année seront exclus et ne contribueront pas à un trop-perçu ou manque à gagner.*

#### **Les pertes nettes de revenus reliées au PGEÉ**

*De façon similaire aux coûts, les pertes nettes de revenus reliées au PGEÉ doivent être exclues aussi bien à l'étape du dossier tarifaire qu'à celle du rapport annuel. Dans le dossier tarifaire, les pertes nettes de revenus devront être projetées et traitées comme une exclusion dans le calcul des gains de productivité de SCGM. Dans le rapport annuel, les écarts entre les pertes nettes de revenus réelles et les pertes nettes de revenus projetées devront aussi être traitées comme une exclusion. La méthodologie de calcul des pertes nettes de revenus sera déterminée dans le PGEÉ. Dans la mesure de ce qui est possible techniquement et justifiable sur le plan économique, le distributeur s'efforcera d'estimer avec rigueur les pertes de revenu résultant du PGEÉ.<sup>15</sup>*

\* \* \*

Tel qu'il apparaît à la section 3 du présent rapport, le PGEÉ de *Gazifère inc.* a fait défaut d'atteindre ses objectifs, chaque année durant la période 2002 à 2006. Le pire défaut enregistré a été celui de 2006, où *Gazifère inc.* n'a atteint que 47 % des prévisions de son PGEÉ. Sans le MAPR, *Gazifère inc.* aurait été récompensée pour ses résultats moindres

---

<sup>15</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51, le 3 mars 2004, RR. Bergeron, Vallière, Tanguay, Annexe II, p. 22 (article 3.3.1, lignes 1-23).

d'efficacité énergétique, en obtenant un rendement supérieur, ce qui l'aurait incité à ralentir encore davantage ses efforts quant au PGEÉ.

Par ailleurs, à la section 4 ci-après, l'on constate que les résultats du PGEÉ de 2007, dans les programmes du secteur commercial et institutionnel, dépassent déjà les estimations prévues. *Gazifère inc.* est donc présentement incitée, par l'absence de MAPR, à cesser toute promotion quant à ces programmes et, plus généralement, à décroître la promotion des programmes de l'ensemble de son PGEÉ durant le reste de l'année 2007, puisque tout succès annuel plus grand que prévu de celui-ci aura pour effet de réduire le rendement de l'entreprise.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de *Gazifère inc.* à l'effet de rétablir un mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus dues à son *Plan global en efficacité énergétique*.

**RECOMMANDATION NO. 1 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de *Gazifère inc.* à l'effet de rétablir un mécanisme d'ajustement pour les pertes de revenus dues à son *Plan global en efficacité énergétique* (MAPR du PGEÉ) et de reconnaître le compte du MAPR comme facteur d'exclusion (facteur Y) s'ajoutant au revenu requis établi selon le mécanisme incitatif.

## 3

**LE SUIVI DU PGEÉ 2006**

*Gazifère inc.* dépose au présent dossier un état des résultats de 2006 de son *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*.<sup>16</sup>

On y voit qu'en 2006, le PGEÉ de *Gazifère inc.* n'a atteint 59 % des participants prévus, 47 % des économies de gaz naturel anticipées, 46 % du budget direct des programmes et 57 % du budget total du PGEÉ incluant le tronc commun.

Le tableau 2 présente le détail de ces résultats.

---

<sup>16</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3521-2006, Pièce B-2, GI-4, Documents 1 et 1.1.

Régie de l'énergie - Dossier R-3621-2006  
Cause tarifaire 2007 de Gazifère inc.

Tableau 2 - Résultats 2006 du PGEÉ de Gazifère inc.<sup>17</sup>

Programmes	Participants			m <sup>3</sup> /an			Budget (\$)		
	Prévu	Réel	%	Prévu	Réel	%	Prévu	Réel	%
<b>MARCHÉ RÉSIDENTIEL</b>									
Général. air chaud existant (achat)	120	76	63%	57 036	36 123	63%	12 000	7 600	63%
Général. air chaud existant (loc.)	12	9	75%	7 659	5 744	75%	0	0	n.a.!
Général. air chaud NC (location)	600	577	96%	31 140	29 946	96%	0	0	n.a.
<b>Sous-total</b>	<b>732</b>	<b>662</b>	<b>90%</b>	<b>95 835</b>	<b>71 813</b>	<b>75%</b>	<b>12 000</b>	<b>7 600</b>	<b>63%</b>
Thermostat (achat)	120	19	16%	20 826	3 297	16%	4 500	713	16%
Thermostat (location)	1 750	48	3%	341 250	9 360	3%	65 625	1 800	3%
Thermostat NC (location)	600	0	0%	117 000	0	0%	9 000	0	0%
<b>Sous-total</b>	<b>2 470</b>	<b>67</b>	<b>3%</b>	<b>479 076</b>	<b>12 657</b>	<b>3%</b>	<b>79 125</b>	<b>2 513</b>	<b>3%</b>
<b>Chauffe-eau (location)</b>	<b>1 900</b>	<b>2 030</b>	<b>107%</b>	<b>83 600</b>	<b>89 320</b>	<b>107%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>n.a.</b>
Trousse - Pomme de douche	60	20	33%	5 022	1 674	33%	300	100	33%
Trousse - Aérateurs de débit	85	18	21%	1 301	275	21%	213	45	21%
Trousse - Isolant à tuyaux	90	16	18%	1 350	240	18%	90	16	18%
Trousse - Abaissement de la temp. du chauffe-eau	680	645	95%	61 200	58 050	95%	0	0	n.a.
<b>Sous-total</b>	<b>915</b>	<b>699</b>	<b>76%</b>	<b>68 873</b>	<b>60 239</b>	<b>87%</b>	<b>603</b>	<b>161</b>	<b>27%</b>
<b>Novoclimat de l'Agence de l'efficacité énergétique</b>	<b>60</b>	<b>18</b>	<b>30%</b>	<b>40 500</b>	<b>12 150</b>	<b>30%</b>	<b>236 100</b>	<b>70 830</b>	<b>30%</b>
Installation de panneaux réflecteurs de chaleur (Unif.)	30	3	10%	9 270	1 240	13%	7 800	1 338	17%
Installation de panneaux réflecteurs de chaleur (Multi)	30	45	150%	6 540	6 056	93%	4 500	6 099	136%
<b>Sous-total</b>	<b>60</b>	<b>48</b>	<b>80%</b>	<b>15 810</b>	<b>7 296</b>	<b>46%</b>	<b>12 300</b>	<b>7 437</b>	<b>60%</b>
Analyse énergétique	30	167	557%	11 525	64 155	557%	6 000	31 450	524%
Analyse énergétique et thermographique	0	0	n.a.	0	0	n.a.	0	0	n.a.
<b>Sous-total</b>	<b>30</b>	<b>167</b>	<b>557%</b>	<b>11 525</b>	<b>64 155</b>	<b>557%</b>	<b>6 000</b>	<b>31 450</b>	<b>524%</b>
Programme communautaire (visites)	50	27	54%	5 500	2 970	54%	12 750	6 885	54%
Programme communautaire (thermostats programmables)	50	5	10%	9 750	975	10%	4 000	400	10%
Programme communautaire (panneaux)	15	0	0%	3 270	0	0%	3 000	0	0%
<b>Sous-total</b>	<b>115</b>	<b>32</b>	<b>28%</b>	<b>18 520</b>	<b>3 945</b>	<b>21%</b>	<b>19 750</b>	<b>7 285</b>	<b>37%</b>
<b>Rénovation</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>3 500</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>3 500</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>Sous-total résidentiel</b>	<b>6 287</b>	<b>3 723</b>	<b>59%</b>	<b>817 239</b>	<b>321 576</b>	<b>39%</b>	<b>369 378</b>	<b>127 276</b>	<b>34%</b>
<b>MARCHÉ CI</b>									
Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments	25	1	4%	250 000	175 727	70%	62 500	75 205	120%
Chauffe-eau PME (location)	10	5	50%	490	245	50%	0	0	n.a.
Chauffe-eau commercial (location)	20	33	165%	14 000	23 100	165%	0	0	n.a.
Chaudières efficaces	5	2	40%	15 555	6 222	40%	16 585	6 600	40%
Analyse thermographique	5	1	20%	25 000	1 250	5%	7 500	375	5%
<b>Sous-total CI</b>	<b>65</b>	<b>42</b>	<b>65%</b>	<b>305 045</b>	<b>206 544</b>	<b>68%</b>	<b>86 585</b>	<b>82 180</b>	<b>95%</b>
<b>Total programmes</b>	<b>6 352</b>	<b>3 765</b>	<b>59%</b>	<b>1122284</b>	<b>528 120</b>	<b>47%</b>	<b>455 963</b>	<b>209 456</b>	<b>46%</b>
<b>TRONC COMMUN (gestion, communications et évaluation)</b>							<b>135 000</b>	<b>125 216</b>	<b>93%</b>
<b>Grand Total</b>	<b>6 352</b>	<b>3 765</b>	<b>59%</b>	<b>1122284</b>	<b>528 120</b>	<b>47%</b>	<b>590 963</b>	<b>334 672</b>	<b>57%</b>

<sup>17</sup> Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3521-2006, Pièce GI-4, Document 1.1, révisé le 2 mars 2007, page 1.

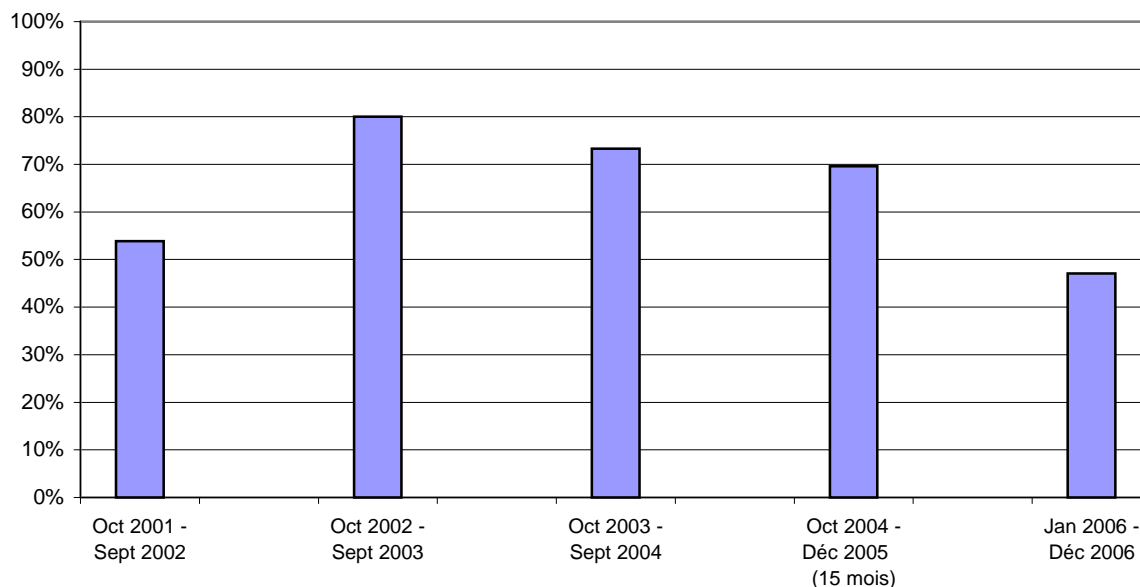
Le résultat de 47 % des économies réalisées en 2006 par rapport aux prévisions est le pourcentage le plus faible enregistré depuis 2002 comme le montrent le tableau 3 et le graphique 1.

Tableau 3

Projections et résultats du PGEÉ de *Gazifère inc.* (2001-2006) <sup>18</sup>

Année	Réel (m <sup>3</sup> )	Prévu (m <sup>3</sup> )	Réel / Prévu
Oct. 2001- Sept. 2002	501 634	930 748	54%
Oct. 2002- Sept. 2003	428 898	535 776	80%
Oct. 2003- Sept. 2004	340 455	464 475	73%
Oct. 2004- Déc. 2005 (15 mois)	944 729	1 357 490	70%
Jan. 2006- Déc. 2006	528 120	1 122 283	47%
TOTAL	2 743 836	4 410 772	62%

Graphique 1  
Gazifère inc. - Taux (%) de réalisation des économies de gaz prévues au PGEÉ  
(2001-2006)



<sup>18</sup> Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, G1-8, Document 4, page 1.

Ce faible résultat de 47 % en 2006 résulte de l'insuccès, par rapport aux prévisions, de tous les programmes d'efficacité énergétique du PGEÉ, sauf :

- ❑ Les programmes résidentiels de location de générateurs d'air chaud (particulièrement la dans la nouvelle construction).
- ❑ L'installation de panneaux réflecteurs de chaleur dans les immeubles résidentiels multilocatifs.
- ❑ La trousse résidentielle d'abaissement de la température du chauffe-eau.
- ❑ L'analyse énergétique d'immeubles résidentiels.
- ❑ La location de chauffe-eau résidentielle et commerciale (mais pas le programme de location pour les PME).

Les résultats du programme résidentiel de thermostats ont été particulièrement faibles, la prévision des économies de gaz naturel y étant établie à 479 076 m<sup>3</sup> alors que la réalisation n'a été que de 12 657 m<sup>3</sup>. **Cet écart de 466 419 m<sup>3</sup> représente, à lui seul, 42 % de l'objectif annuel total du PGEÉ de 1 122 283 m<sup>3</sup>.** Voici les explications que donne Gazifère pour expliquer ces résultats :

*Gazifère n'a atteint que 16 % de l'objectif pour le volet achat comparativement à 63 % pour le programme de générateurs d'air chaud qui fait partie de la même offre promotionnelle. Ceci s'explique entre autres par le fait que certains clients possédaient déjà un thermostat programmable et parce que d'autres clients préféraient un autre thermostat que celui offert avec le rabais de 100 \$ à l'achat d'un générateur à air chaud certifié Energy Star.*

*Pour le volet location dans le marché existant, Gazifère n'a atteint que 3 % de l'objectif initial. Ce faible taux de participation est principalement attribuable à l'exigence d'une contribution financière de la part du client qui a découragé une majorité de la clientèle à participer à ce programme.*

*Enfin, Gazifère n'a pas mis en oeuvre le volet location dans le marché de la nouvelle construction puisqu'elle n'a pas pu obtenir de contribution financière du client, ce dernier n'étant pas nécessairement propriétaire de la maison lors de l'installation du thermostat. Conséquemment, Gazifère n'affiche aucun résultat pour ce volet.*<sup>19</sup>

Le programme *Novoclimat* n'a permis de compléter que 18 dossiers-clients plutôt que 60, soit 30 % de l'objectif, tant en termes de clients que d'économies de gaz et de coûts de programme. Ce résultat semble principalement dû à une prévision trop élevée de la part de

---

<sup>19</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-2, GI-4, Document 1, pages 4 et 5.

*Gazifère inc.*, qui apparaissait irréaliste par rapport aux résultats des années antérieures. Ce résultat de 18 dossiers-clients complétés est en ligne avec la prévision plus réaliste de 20 dossiers-clients que nous avons recommandé de retenir pour 2006 dans notre rapport de la Phase 2 du dossier R-3587-2005.<sup>20</sup>

Enfin, le programme d'*Appui aux initiatives et optimisation énergétique des bâtiments commerciaux et institutionnels* n'a atteint que 70 % de ses objectifs, bien qu'ayant coûté 120 % du budget prévu. Le sur-coût est toutefois attribuable à des coûts comptabilisés en 2006 pour des gains d'efficacité qui étaient survenus en 2005.<sup>21</sup>

**RECOMMANDATION NO. 2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte de l'état des résultats de 2006 du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* de *Gazifère inc.* (Dossier R-3621-2006, Pièce B-2, GI-4, Documents 1 et 1.1) tout en notant, de nouveau, que seule une faible part des prévisions volumétriques du PGEÉ a été atteinte.

---

<sup>20</sup> Jacques FONTAINE (Pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE), Dossier R-3587-2005, Phase 2 Pièce C-6-13 (et version électronique rectifiée C-6-15), AQLPA-SÉ-4, Document 1, page 26, recommandation 10.

<sup>21</sup> Source : GAZIFÈRE INC., Dossier R-3621-2006, Pièce GI-4, Document 1.1 (révisé le 2 mars 2007).

GAZIFÈRE INC., Dossier R-3621-2006, Pièce B-2, GI-4, Document 1, page 9.

## 4

**LE SUIVI DES DÉCISIONS D-2006-158, D-2007-03 ET D-2007-03R QUANT AU PGEÉ****4.1 LA PERSISTANCE DES DIFFICULTÉ DE GAZIFÈRE INC. À FAIRE CORRESPONDRE SES RÉSULTATS AUX PRÉVISIONS DE SON PGEÉ**

Les résultats de 2006 du PGEÉ de *Gazifère inc.* à la section précédente illustrent la persistance des difficultés de ce Distributeur à faire correspondre les résultats de son PGEÉ à ses prévisions.

Comme on l'a vu au tableau 3 et au graphique 1 ci-dessus, de façon globale, chaque année depuis son lancement en 2001-2002, les résultats du PGEÉ, en terme d'économies de gaz naturel, sont substantiellement moindres que prévus. Toutefois, à travers ce résultat global, il arrive à l'occasion que quelques programmes fournissent des résultats considérablement plus élevés que les projections.

Ces situations continuent de survenir en 2007. Au tableau 4 ci-après, nous avons reproduit le budget 2007 du PGEÉ de *Gazifère inc.* tel qu'approuvé par la Régie<sup>22</sup> (en y incorporant les corrections effectuées par le Tribunal le 19 mars 2007<sup>23</sup> à la suite de la demande de rectification que *Gazifère inc.* avait logée<sup>24</sup> en réponse aux représentations de SÉ-AQLPA lui signalant certaines erreurs cléricales<sup>25</sup>). À ce même tableau 4, nous avons également incorporé les résultats des programmes au 31 janvier 2007 tels que fournis par *Gazifère inc.*<sup>26</sup>

---

<sup>22</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Décision D-2007-03, le 26 janvier 2007 (RR. Hardy, Tanguay, Rozon), p. 11, Tableau 2C.

<sup>23</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Décision D-2007-03R, le 19 mars 2007 (RR. Hardy, Tanguay, Rozon).

<sup>24</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, Lettre à la Régie accompagnant le dépôt des réponses, 7 mars 2007.

<sup>25</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006 Pièce B-5, GI-10, Document 1, page 2, Réponse à la question 2c de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

<sup>26</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006 Pièce B-5, GI-8, Document 5, page1.

Tableau 4 - Objectifs 2007 (tels que rectifiés) du PGEÉ de Gazifère inc. et réalisation au 31 janvier 2007.<sup>27</sup>

Programmes	Participants			m <sup>3</sup> /an			Budget (\$)		
	Prévu rectifié 2007	Réel Janv07	%	Prévu rectifié 2007	Réel Janv07	%	Prévu rectifié 2007	Réel Janv07	%
<b>MARCHÉ RÉSIDENTIEL</b>									
Général. air chaud existant (achat)	130	20	15%	61 789	9 506	15%	13 000	2 000	15%
Général. air chaud existant (loc.)	15	0	0%	9 574	0	0%	0	0	n.a.
Général. air chaud NC (location)	600	58	10%	155 700	3 010	2%	0	0	n.a.
<b>Sous-total</b>	<b>745</b>	<b>78</b>	<b>10%</b>	<b>227 063</b>	<b>12 516</b>	<b>6%</b>	<b>13 000</b>	<b>2 000</b>	<b>15%</b>
Thermostat (achat)	120	0	0%	20 826	0	0%	4 800	0	0%
Thermostat (location)	1750	15	1%	341 250	2 925	1%	70 000	600	1%
Thermostat NC (location)	600	0	0%	117 000	0	0%	9 000	0	0%
<b>Sous-total</b>	<b>2 470</b>	<b>15</b>	<b>1%</b>	<b>479 076</b>	<b>2 925</b>	<b>1%</b>	<b>83 800</b>	<b>600</b>	<b>1%</b>
<b>Chauffe-eau (location)</b>	<b>0</b>	<b>195</b>	<b>n.a.</b>	<b>0</b>	<b>8 580</b>	<b>n.a.</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>n.a.</b>
Trousse - Pomme de douche	65	3	5%	5 441	251	5%	325	15	5%
Trousse - Aérateurs de débit	90	2	2%	1 377	31	2%	225	5	2%
Trousse - Isolant à tuyaux	95	2	2%	1 425	30	2%	95	2	2%
Trousse - Abaissement de la temp. du chauffe-eau	680	66	10%	61 200	5 940	10%	0	0	n.a.
<b>Sous-total</b>	<b>930</b>	<b>73</b>	<b>8%</b>	<b>69 443</b>	<b>6 252</b>	<b>9%</b>	<b>645</b>	<b>22</b>	<b>3%</b>
<b>Novoclimat de l'Agence de l'efficacité énergétique</b>	<b>60</b>	<b>3</b>	<b>5%</b>	<b>40 500</b>	<b>2 025</b>	<b>5%</b>	<b>236 100</b>	<b>11 805</b>	<b>5%</b>
Installation de panneaux réflecteurs de chaleur (Unif.)	40	0	0%	12 360	0	0%	10 400	0	0%
Installation de panneaux réflecteurs de chaleur (Multi)	40	0	0%	8 720	0	0%	6 000	0	0%
<b>Sous-total</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>21 080</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>16 400</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
Analyse énergétique	35	17	49%	13 446	6 531	49%	7 000	3 400	49%
Analyse énergétique et thermographique	7	0	0%	4 018	0	0%	1 750	0	0%
<b>Sous-total</b>	<b>42</b>	<b>17</b>	<b>40%</b>	<b>17 464</b>	<b>6 531</b>	<b>37%</b>	<b>8 750</b>	<b>3 400</b>	<b>39%</b>
Prog. communautaire (visites)	60	0	0%	6 600	0	0%	15 270	0	0%
Prog. Comm. (therm. programm.)	60	0	0%	11 700	0	0%	4 800	0	0%
Prog. communautaire (panneaux)	20	0	0%	4 360	0	0%	4 000	0	0%
<b>Sous-total</b>	<b>140</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>22 660</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>24 070</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>Récupération de la chaleur des eaux de douche</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>n.a.</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>n.a.</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>n.a.</b>
<b>Rénovation</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>4 900</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>4 900</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>Sous-total résidentiel</b>	<b>4 474</b>	<b>381</b>	<b>9%</b>	<b>882 185</b>	<b>38 829</b>	<b>4%</b>	<b>387 665</b>	<b>17 827</b>	<b>5%</b>
<b>MARCHÉ CI</b>									
Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments	30	17	57%	300 000	259 096	86%	75 000	56 703	76%
Chauffe-eau PME (location)	0	2	n.a.	0	98	n.a.	0	0	n.a.
Chauffe-eau commercial (loc.)	20	10	50%	14 000	7 000	50%	0	0	n.a.
Chaudières efficaces	7	18	257%	21 777	127 200	584%	23 219	70 000	301%
Analyse thermographique	7	0	0%	35 000	0	0%	10 500	0	0%
<b>Sous-total CI</b>	<b>64</b>	<b>47</b>	<b>73%</b>	<b>370 777</b>	<b>393 394</b>	<b>106%</b>	<b>108 719</b>	<b>126 703</b>	<b>117%</b>
<b>Total programmes</b>	<b>4 538</b>	<b>428</b>	<b>9%</b>	<b>1 252 962</b>	<b>432 223</b>	<b>34%</b>	<b>496 384</b>	<b>144 530</b>	<b>29%</b>
<b>TRONC COMMUN (gestion, communications et évaluation)</b>							<b>135 000</b>	<b>4870</b>	<b>4%</b>
<b>Grand Total</b>	<b>4 538</b>	<b>428</b>	<b>9%</b>	<b>1 252 962</b>	<b>432 223</b>	<b>34%</b>	<b>631 384</b>	<b>149 400</b>	<b>24%</b>

27

Sources : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Décisions D-2007-03 et D-2007-03R. GAZIFÈRE INC., Dossier R-3621-2006 Pièce GI-8, Document 5, page1.

Nous y constatons qu'après un seul mois, soit 8,5 % de l'année, les programmes du marché résidentiel tardent à démarrer (avec seulement 4 % des économies annuelles réalisées) alors que les objectifs annuels du marché commercial et institutionnel sont déjà dépassés (106 % d'atteinte des objectifs annuels après un seul mois).

Dans le marché résidentiel, on note tout particulièrement, que l'objectif annuel du programme *Installation de thermostats programmables* est considérable (479 076 m<sup>3</sup> d'économies de gaz prévues en 2007). Un tel objectif représente 54 % des objectifs de réduction du marché résidentiel et 38 % des objectifs totaux du PGEÉ 2007 de *Gazifère inc.* Or, en 2006, comme on l'a vu plus haut, *Gazifère inc.* n'a atteint que 3 % des objectifs du volet location de ce programme dans les bâtiments existants et n'a pas mis en oeuvre le volet location dans le marché de la nouvelle construction. Le Distributeur identifie l'exigence d'une contribution financière de la part des clients comme cause de ces échecs.<sup>28</sup> Pour 2007, *Gazifère inc.* anticipe déjà des contraintes majeures à l'atteinte des objectifs du programme et annonce son impossibilité de se conformer à certaines des directives de la Régie (malgré les modifications significatives qu'elle a dû apporter à son approche commerciale<sup>29</sup>) :

*En ce qui a trait à la directive de la Régie d'offrir la possibilité au client d'inclure 50 % du surcoût de l'installation du thermostat aux modalités de location de son appareil de chauffage, Gazifère fait face à deux contraintes majeures. Premièrement, le client a déjà signé un contrat de location spécifiant, pour une durée donnée, le montant mensuel de la location de son appareil. Il faudrait donc amender le contrat de chaque client qui opterait pour cette modalité ce qui entraînerait un lourd fardeau administratif sans compter tous les coûts additionnels que ceci engendrerait. Du côté de la facturation, les contraintes informatiques liées au changement d'un prix de location sont importantes. Sur la facture d'un client, il est impossible de changer uniquement le montant de location. Pour changer ce montant, nous devons mettre fin au contrat de location existant du client et le service des ventes doit procéder à l'ouverture d'un nouveau contrat de location. Par la suite, un préposé à la facturation devra procéder à nouveau à l'entrée de toutes les données du client. Aussi, le système de facturation charge le client à partir de la date d'entrée de données de son contrat de location. Entre la dernière date de facturation du client et la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de location, il peut s'écouler plusieurs jours. De ce fait, il nous faudra charger manuellement au client la partie du mois où ses frais de location ne correspondent pas au nouveau taux de location incluant le thermostat.*

---

<sup>28</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-2, GI-4, document 1, pp. 4 et 5.

<sup>29</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-8, Document 1, page 7, première partie de la réponse 6.1 à la Régie.

*Pour ces raisons, Gazifère ne peut offrir l'option d'inclure le surcoût aux modalités de location.*<sup>30</sup>

À l'inverse, après seulement 31 jours, le programme commercial et institutionnel de chaudières efficaces a déjà atteint 584 % de son objectif volumétrique. Alors qu'en 2006, *Gazifère inc.* prévoyait 5 clients pour ce programme et que seulement 2 se manifestaient, elle en prévoyait 7 en 2007 et, après un seul mois, 18 se sont déjà manifestés.

De même, après seulement 31 jours, le programme commercial et institutionnel d'*Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments* a déjà atteint 86 % de son objectif annuel. En 2006, *Gazifère inc.* prévoyait 25 clients participants mais n'en a eu qu'un seul, ce qui lui a malgré tout permis d'atteindre quelque 70 % de l'objectif annuel de 250 000 m<sup>3</sup> en 2006 comme nous l'avons vu plus haut. Pour 2007, *Gazifère inc.* prévoit 30 clients participants pour des économies annuelles de 300 000 m<sup>3</sup> mais a en déjà obtenu 18 clients, pour des économies de l'ordre de 259 096 m<sup>3</sup>.

*Gazifère inc.* explique que les résultats obtenus à ce jour pour ces deux programmes sont principalement dus à la mise en œuvre de plusieurs mesures d'économie d'énergie par un certain nombre d'écoles d'une même commission scolaire.<sup>31</sup> Elle ne semble pas anticiper le même rythme de réalisation de ces deux programmes durant la suite de l'année 2007.<sup>32</sup>

Enfin, après seulement 31 jours, le programme commercial et institutionnel de chauffe-eau (location) a déjà atteint 50 % de ses objectifs volumétriques. Pour 2006, *Gazifère inc.* y prévoyait 20 clients participants et on a obtenu 33. En 2007, la prévision annuelle est toujours de 20 clients mais la réalisation après un seul mois est déjà de 10 clients, soit plus de 3 fois le rythme mensuel de l'année précédente.

\* \* \*

Devons-nous nous inquiéter de la persistance des difficultés de ce Distributeur à faire correspondre les résultats de son PGEÉ à ses prévisions, six ans après le lancement de ce *Plan* ?

Nous croyons que la réponse à cette question doit faire l'objet de nuances.

---

<sup>30</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-8, Document 1, page 8, fin de la réponse 6.1 à la Régie.

<sup>31</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-12, Document 1, page 4, réponse 4 b à la FCEI.

<sup>32</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-12, Document 1, pages 4 et 7, réponses 4b et 7 c à la FCEI.

D'un côté, la petite taille du Distributeur *Gazifère inc.* et ses ressources limitées ne lui permettent pas de raffiner ses outils prévisionnels quant aux objectifs attendus de ses différents programmes d'efficacité énergétique. *Gazifère inc.* est en bonne mesure tributaire des prévisions de son entreprise-mère *Enbridge* ou de comparaisons que l'on peut effectuer avec des programmes comparables de l'autre distributeur gazier québécois, la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, voire même d'Hydro-Québec Distribution.

D'un autre côté, les ressources limitées de *Gazifère inc.* ne lui permettent peut-être pas de pleinement commercialiser ses programmes et d'y faire adhérer tous leurs participants potentiels. *Gazifère inc.* s'était déjà plainte d'une insuffisance de telles ressources. Celle-ci éprouve même à l'occasion des difficultés administratives à se conformer aux directives de la Régie, comme on le voit plus haut dans le cas du programme résidentiel d'*installation de thermostats programmables*.

Dans l'état actuel des choses, l'on devra donc probablement continuer de s'attendre à ce que des prévisions moins précises quant aux objectifs des programmes d'efficacité énergétique et des difficultés de mise en œuvre de ces programmes continueront de survenir annuellement.

La persistance de ces défauts du PGEÉ pendant les années à venir est-elle acceptable ? Des améliorations sont-elles malgré tout possibles ? Les ressources administratives du PGEÉ (tronc commun) devraient-elles être augmentées pour améliorer la prévision et la livraison des programmes ? La Régie devrait-elle effectuer un suivi plus fréquent (par exemple trimestriel) de certains programmes dont la réalisation est problématique ?

Nous croyons que la Régie devrait inviter *Gazifère inc.* à étudier ces questions et lui soumettre ses recommandations à cet égard lors de sa cause tarifaire de 2008.

Parmi les enjeux que *Gazifère inc.* devra considérer, celle-ci devra notamment déterminer s'il lui est réaliste, avec la persistance du niveau d'erreur actuel de son PGEÉ, de se conformer aux objectifs que lui fixe la nouvelle *Stratégie énergétique* du gouvernement du Québec. Selon cette *Stratégie*, *Gazifère inc.* devait contribuer à la fin de 2008, quelques 1,1 millions de mètres cubes d'économie de gaz (soit 1,1 % du total prévu de 96,9 millions de mètres cubes de gaz naturel économisés par les distributeurs gaziers québécois en 2008, ces économies étant cumulatives, annualisées et nettes des opportunistes). De 2006 à 2015, l'objectif total des distributeurs gaziers québécois est établi par le gouvernement du Québec à 350 millions de mètres de gaz naturel.<sup>33</sup> Si sa part contributive reste inchangée à 1,1 %, cela représenterait un objectif d'environ 4 millions de mètres cubes d'économies de gaz naturel pour *Gazifère inc.* pour 2006-2015. La persistance, au cours des prochaines années, du niveau d'erreur actuel du PGEÉ de *Gazifère inc.* est-elle compatible avec un tel objectif à long terme ? Ceci devra faire partie de la réflexion que nous invitons la Régie à lui demander d'effectuer d'ici la cause tarifaire 2008.

---

<sup>33</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC** (Ministère des richesses naturelles et de la faune), *L'énergie pour construire le Québec de demain, La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, page 54, premier paragraphe et note numéro 7.

**RECOMMANDATION NO. 3 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter *Gazifère inc.* à étudier les motifs de la persistance de ses difficultés à faire correspondre les résultats de son PGEÉ à ses prévisions, six ans après le lancement de ce *Plan*, et lui soumettre ses recommandations à cet égard lors de sa cause tarifaire de 2008.

*Gazifère inc.* devra notamment examiner si la persistance de ces défauts du PGEÉ pendant les années à venir est acceptable, si des améliorations sont malgré tout possibles, si les ressources administratives du PGEÉ (tronc commun) devraient être augmentées pour améliorer la prévision et la livraison des programmes et si la Régie devrait effectuer un suivi plus fréquent (par exemple trimestriel) de certains programmes dont la réalisation est problématique. *Gazifère inc.* devra également examiner si la persistance, au cours des prochaines années, du niveau d'erreur actuel de son PGEÉ est compatible avec les objectifs que lui fixe la *Stratégie énergétique* du gouvernement du Québec à plus long terme.

**4.2 LE PGEÉ SUR LE SITE INTERNET DE GAZIFÈRE**

Dans un autre ordre d'idée, nous attirons l'attention de la Régie sur l'intégration des informations sur le PGEÉ au site *Internet* de *Gazifère inc.*

L'intégration de ces informations faisait partie des objectifs du *Tronc commun* du budget du PGEÉ de *Gazifère inc.* tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie au dossier R-3587-2005.<sup>34</sup>

*Gazifère inc.* nous informe que son nouveau site *Internet* ([www.gazifere.com](http://www.gazifere.com)), intégrant les informations sur le PGEÉ, est accessible depuis le 27 février 2007.<sup>35</sup> Celui contient bien des renseignements, en français, concernant les modalités des programmes d'efficacité énergétique qui s'adresse au marché résidentiel ; les renseignements sont facilement accessibles et le site apparaît convivial.

<sup>34</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Décisions D-2006-58, D-2006-158, D-2007-03 et D-2007-03R.

Voir : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3587-2005, phase 1, Pièce GI-4, Document1, page 9.

Voir aussi : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3587-2005, Pièce GI-4, Doc. 1, *Plan Global en efficacité énergétique*, 7 octobre 2005, page 13, programme Installation de panneaux réflecteurs de chaleur.

<sup>35</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2007, Pièce B-2, GI-4, Doc. 1, *Rapport annuel du Plan Global en Efficacité Énergétique 2006*, page 12, Nouveau site Internet.

**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2007, Pièce B-5, GI-10, Doc. 1, page 7, Réponse à la question 6a de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Nous n'avons toutefois pas trouvé de version anglaise du site, ce qui pourrait nuire à la diffusion du PGEÉ auprès de la clientèle anglophones de la région. De plus, nous n'y avons pas trouvé de renseignements quant aux programmes qui s'adressent à la clientèle Affaires.

Nous recommandons donc à la Régie d'inviter *Gazifère inc.* à préciser ses intentions quant à la continuation du développement de son site *Internet* sur ces deux aspects.

**RECOMMANDATION NO. 4 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter *Gazifère inc.* à préciser ses intentions quant à la continuation du développement de son site *Internet*, en ce qui a trait à une version anglaise des informations sur ses programmes d'efficacité énergétique et en ce qui a trait aux renseignements relatifs aux programmes d'efficacité destinés à la clientèle Affaires.

## 5

**AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE TARIFAIRE****5.1 LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS DE GAZIFÈRE INC. POUR 2007**

*Gazifère inc.* demande à la Régie d'autoriser des projets d'extension et de modification du réseau, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 450 000 \$, pour un total de 3 909 100 \$, se détaillant comme suit :

- Additions liées à la croissance (addition de clients) : 3 058 000 \$.
- Additions liées à l'entretien du réseau : 851 100 \$.<sup>36</sup>

Les additions liées à la croissance permettront de desservir quelques 1 043 nouveaux clients.<sup>37</sup> Il s'agit principalement de clients résidentiels.<sup>38</sup>

La continuation de la pénétration du gaz naturel dans le marché de l'Outaouais permettra de réduire la consommation d'autres sources d'énergie à des fins de chauffe, telles que le mazout (plus polluant) et l'électricité (qui pourra être utilisée à d'autres usages captifs de l'électricité au Québec, notamment industriels, ou sur les marchés d'exportation). Cette pénétration favorisera l'utilisation de la bonne source d'énergie à la bonne place.

Un intervenant semble s'inquiéter du fait que le coût par nouveau client de ces additions est plus élevé que celui constaté lors des années récentes, comme l'illustrent les tableaux 5 et 6, qui reprennent des réponses fournies par *Gazifère inc.* à ce sujet :

---

<sup>36</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-2, GI-1, Document 1, page 3, lignes 8 à 23 référant à la Pièce B-2, GI-1, Document 2.

Voir également : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-4, Demande réamendée, 7 février 2007, parag. 15 et p. 4 (dernière conclusion).

<sup>37</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-2, GI-1, Document 1, page 3, ligne 16.

<sup>38</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-9, Document 1, page 9, réponse 6 b à *Option consommateurs-ACEF de l'Outaouais*.

Tableau 5

Coût en capital réel attribuable aux additions de clients de *Gazifère inc.* (\$) <sup>39</sup>

Année	Oct 1999 - Sept. 2000	Oct 2000 - Sept. 2001	Oct 2001 - Sept. 2002	Oct 2002 - Sept. 2003	Oct 2003 - Sept. 2004	Oct 2004 - Déc. 2005 (15 mois)	Jan. 2006 - Déc. 2006	Jan. 2007 - Déc. 2007 Demande
Compte 473 - Branchements d'immeubles	1 845 166	1 407 825	1 408 052	1 660 820	1 941 278	1 902 943	1 491 016	1 300 844
Compte 477 - Postes de mesurage.	138 488	133 736	31 024	93 295	35 050	36 556	49 770	100 000

Tableau 6

Coût par client attribuable aux additions de clients de *Gazifère inc.* (\$) <sup>40</sup>

Année	Oct 1999 - Sept. 2000	Oct 2000 - Sept. 2001	Oct 2001 - Sept. 2002	Oct 2002 - Sept. 2003	Oct 2003 - Sept. 2004	Oct 2004 - Déc. 2005 (15 mois)	Jan. 2006 - Déc. 2006	Jan. 2006 - Déc. 2006 Demande
Compte 473 - Branchements d'immeubles	1533	1517	1255	1185	1088	1037	1160	1 247
Compte 477 - Postes de mesurage	115	144	28	67	20	20	39	96

Nous ne croyons pas que cette croissance par nouveau client du coût des additions au réseau doive amener la Régie à refuser l'autorisation des investissements demandés.

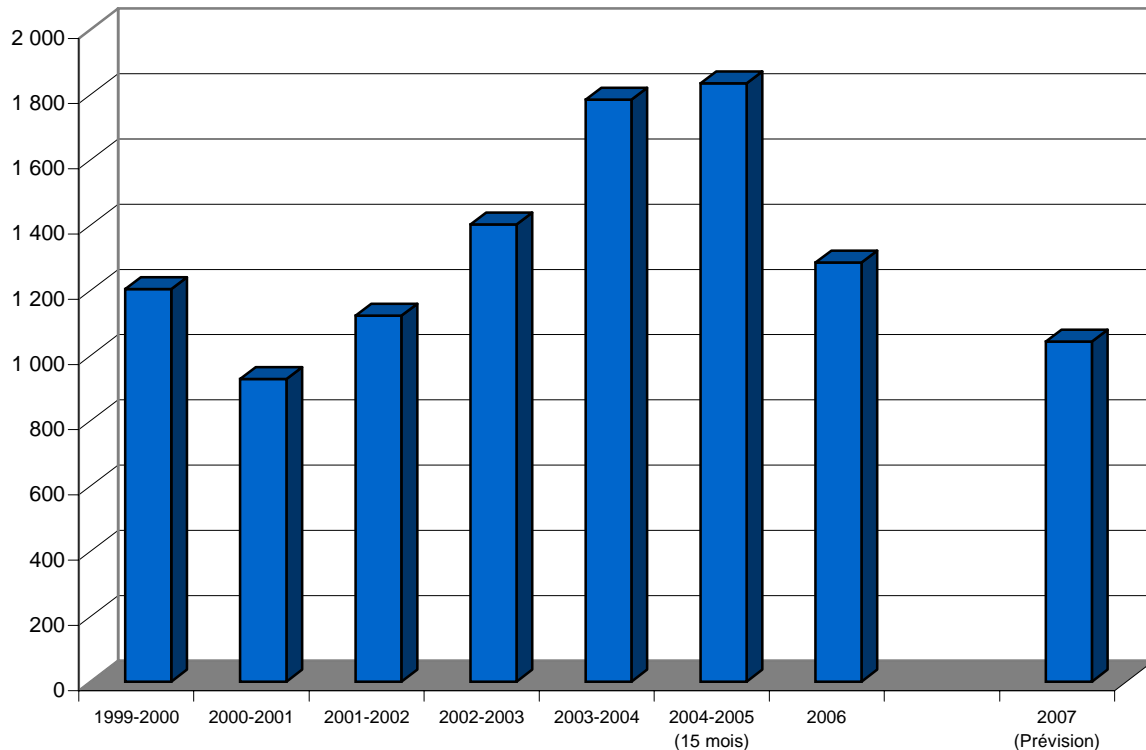
Une explication possible de cette hausse pourrait être le nombre plus faible de nouveaux clients prévus par *Gazifère inc.* en 2007 comme le montre le graphique 2. <sup>41</sup>

<sup>39</sup> Source : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-9, Document 1, page 9, réponse 6(a) à *Option consommateurs-ACEF de l'Outaouais*. Note : Le compte 477 (postes de mesurage) est présenté globalement ; il est impossible d'y préciser les montants attribuables seulement à l'ajout de clients.

<sup>40</sup> *Id.*

<sup>41</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-9, Document 1, page 9, réponse 6 b à *Option consommateurs-ACEF de l'Outaouais*.

Graphique 2  
Additions annuelles de clients de Gazifère inc. (1999-2007)



À tout événement, *Gazifère inc.* nous informe que la valeur actuelle nette (VAN) des investissements liés à l'addition de clients est de 887 376 \$ et que leur taux de rendement interne (TRI) de 9,58 %.<sup>42</sup> Comparativement, le taux d'escompte qu'elle utilise n'était que de 7,01 % en 2006.<sup>43</sup>

Nous recommandons donc à la Régie d'autoriser les investissements demandés par *Gazifère inc.*

<sup>42</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-2, GI-1, Document 1, page 3, lignes 17-19.

**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-9, Document 1, page 9, réponse 6 c à *Option consommateurs-ACEF de l'Outaouais*.

<sup>43</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Pièce GI-13, Document 1.1, page 1.

**RECOMMANDATION NO. 5 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'autoriser les investissements demandés par *Gazifère inc.*, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 450 000 \$, pour un total de 3 909 100 \$, à savoir 3 058 000 \$ liés à la croissance (addition de clients) et 851 100 \$ liés à l'entretien du réseau :

**5.2 L'INTERFINANCEMENT**

Le tarif 2 de *Gazifère inc.* continue d'être interfinancé par les autres tarifs de ce Distributeur. Cet interfinancement nuit à la qualité du signal de prix offert aux clients résidentiels pour leur permettre d'effectuer les choix appropriés quant à leur niveau de consommation de gaz et leurs investissements en efficacité énergétique.

Le rapport de la *Commission Brundtland* fut parmi les premiers à souligner en 1987 que la subvention du coût de l'énergie nuit à l'utilisation rationnelle de cette énergie :

*Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des rendements énergétiques. À l'heure actuelle, elles comportent parfois des subventions, et reflètent rarement les coûts réels de la production ou de l'importation de l'énergie [...]. Une politique visant à fixer les prix de l'énergie en fonction de sa vraie valeur avec des provisions pour les gens très pauvres - doit être appliquée dans tous les pays. Un grand nombre de pays tant industrialisés qu'en développement ont déjà pris des mesures dans ce sens.* <sup>44</sup>

---

<sup>44</sup> **COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (COMMISSION BRUNDTLAND)**, Version française, *Notre avenir à tous*, Oslo, 1987; Éd. Montréal, Éditions du fleuve, Publications du Québec, 1989. Extraits déposés sous la cote: **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA**, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-9, Document 1, p. 235.

Déjà dans les orientations tarifaires à long terme de son *Plan de développement 1993*, Hydro-Québec proposait, sans grand succès, des hausses différenciées selon les catégories de clients afin de corriger progressivement l'interfinancement dans la distribution d'électricité.<sup>45</sup> En 2000, le Parlement du Québec a choisi d'exiger le maintien l'interfinancement alors existant entre ces catégories tarifaires d'électricité<sup>46</sup> mais, en 2007, la Régie de l'énergie a interprété cette exigence de façon limitative, en permettant que les variations réelles des coûts de desserte (telles que les variations de coûts d'approvisionnement électrique), attribuables à chaque catégorie, puissent raisonnablement se refléter dans leurs tarifs respectifs :

*La Régie réitère qu'elle vise à s'assurer, par le biais des tarifs, de la vérité des coûts et de l'équité entre les catégories de consommateurs. Dans le contexte où les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs n'évolueraient pas uniformément, la Régie n'est pas empêchée de procéder à des ajustements tarifaires différenciés d'une catégorie de consommateurs à l'autre. Interpréter la Loi autrement priverait de ses effets plusieurs de ses dispositions, et ce ne serait pas sain des points de vue de l'équité, de la rigueur économique ou environnementale, autant d'éléments dont la Régie doit tenir compte en exerçant ses pouvoirs « dans une perspective de développement durable ».*<sup>47 48</sup>

Similairement, en janvier 2001, le gouvernement du Nouveau-Brunswick annonçait, dans son *Livre Blanc sur la politique énergétique*, son intention de réduire l'ampleur de l'interfinancement des tarifs au fil du temps, afin que son niveau se maintienne entre 95 % et 105 %.<sup>49</sup> La *Commission de l'énergie du Nouveau-Brunswick* a donné suite à ce *Livre blanc* en fixant des ajustements différenciés par tarif qui permettent d'obtenir des indices se situant à l'intérieur de ces limites.<sup>50</sup> Les tarifs fixés par la *Commission* ont ensuite été légèrement réajustés par l'effet d'une décision du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

---

<sup>45</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Plan de développement 1993*, volume 7, Orientations tarifaires à long terme, page 52.

<sup>46</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 52.1, al. 4 : "La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs."

<sup>47</sup> Cité dans le texte : Article 5 de la Loi.

<sup>48</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, le 27 février 2007 (RR. Théorêt, Tanguay, Lassonde), pp. 93-94.

<sup>49</sup> **GOVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**, *Livre blanc, Politique énergétique du Nouveau-Brunswick*, page 34.

<sup>50</sup> **NEW BRUNSWICK BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES**, Decision in the matter of an Application by the New Brunswick Power Distribution & Customer Service Corporation (DISCO), June 2006.

Au présent dossier, *Gazifère inc.* énonce son objectif de réduire graduellement l'interfinancement en faveur de la classe tarifaire 2, mais n'a pas fixé d'échéancier spécifique pour ce faire :

*As stated in its evidence at GI-6, Document 1, page 2, the Company attempts to balance many rate design objectives when setting rates. These objectives include rate stability, rate shock, competitive position and revenue to cost ratios. The Company reviews the revenue to cost ratios and when possible, attempts to align the revenue to cost ratios close to one for all rate classes. The achievement of this objective is often restricted from the resulting rate impacts which some customer classes may incur.*

*The Company does not have a set plan to improve the revenue to cost ratio for Rate 2. The Company will continue to try and improve the revenue to cost ratio for Rate 2 while balancing the resulting rate impacts and other rate design objectives.*<sup>51</sup>

Nous recommandons donc à la Régie de demander à *Gazifère inc.* d'établir un horizon raisonnable (par exemple de 10 à 15 ans) pour éliminer tout interfinancement entre ses classes tarifaires et d'en faire part au Tribunal lors de sa cause tarifaire de 2008.

**RECOMMANDATION NO. 6 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à *Gazifère inc.* d'établir un horizon raisonnable (par exemple de 10 à 15 ans) pour éliminer tout interfinancement entre ses classes tarifaires et d'en faire part au Tribunal lors de sa cause tarifaire de 2008.

### 5.3 LA BASE DE NORMALISATION ET LE NOMBRE DE DEGRÉS-JOURS

Au présent dossier, *Gazifère inc.* a informé un intervenant que sa normalisation des ventes dues au chauffage est basée sur 3282 degrés-jours.<sup>52</sup>

Cette base de normalisation nous apparaît acceptable. Elle s'applique tant à la prévision des ventes qu'aux prévisions volumétriques du PGEÉ. Elle correspond à l'hypothèse, établie depuis 1997 par *Gazifère inc.* devant la Régie, à l'effet que les ventes de gaz naturel pour le chauffage des locaux surviennent à partir d'une température extérieure de 14° C ou moins.<sup>53</sup>

<sup>51</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-10, Document 1, page 9, réponse 8a à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique(AQLPA)*.

<sup>52</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3621-2006, Pièce B-5, GI-9, Document 1, page 12, réponse 7b à *Option consommateurs- ACEF de l'Outaouais*.

<sup>53</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3389-97, Décision D-97-46, page 14.

Cette base fut d'ailleurs confirmée par Mme. Lucie Vandal-Parent dans le dossier R-3537-2004.<sup>54</sup>

Une telle base est nettement plus réaliste que celle d'Hydro-Québec Distribution, qui établit la répartition mensuelle de ses prévisions de ventes selon l'hypothèse que les clients résidentiels débutent le chauffage de leurs locaux lorsque la température extérieure descend à 18° C, et à 15° C dans le cas des clients non résidentiels. Nous avons déjà critiqué comme trop élevée ces bases de température utilisées par Hydro-Québec.<sup>55</sup> Pour les fins de la normalisation des ventes, Hydro-Québec Distribution s'écarte d'ailleurs elle-même de ces bases, employant plutôt une méthodologie historique.<sup>56</sup>

SCGM utilise quant à elle un calcul de régression numérique pour normaliser ses ventes selon la température, ce qui dans les faits correspond aux résultats d'une température-charnière de chauffage d'environ 13° C.<sup>57</sup>

La base de normalisation de la température utilisée par *Gazifère inc.*, à partir d'une température-charnière de 14° C, est donc satisfaisante.

---

<sup>54</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3537, Pièce GI-11, Document 1, page 17, lignes 26 à 29.

<sup>55</sup> **Jacques FONTAINE (Témoin-expert pour le GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE - GRAME)**, Dossier R-3550-2004, Pièce GRAME-1, Document 1, *Rapport d'expertise*.

<sup>56</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3579-2005, Pièce HQD-4, Document 4, pp. 10-12.

Voir également : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3610-2006, Pièce HQD-4, Document 4, page 7.

<sup>57</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3596-2006, Décision D-2006-140, le 26 septembre 2006, p. 11.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3397-98, Décision D-99-11, le 10 février 199, p. 21, section 3.2.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SCGM)**, Dossier R-3599-2006, Pièce B-11, *Présentation du mécanisme convenu par le Groupe de travail à la phase 2 du PEN*, le 12 janvier 2007, p. 8.